

Le Maire de la commune de Vignemont,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ajoutant la police spéciale de la délivrance des autorisations de stationnement de taxi à la liste des transferts automatiques en l'absence d'opposition.

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ajoutant la police spéciale de la circulation et du stationnement à la liste des transferts automatiques en l'absence d'opposition.

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ajoutant les polices spéciales de l'habitat à la liste des transferts automatiques en l'absence d'opposition.

Vu les statuts de la communauté de communes du Pays des Sources,

Considérant que la communauté de communes du Pays des Sources exerce une compétence en matière de collecte des déchets ménagers, assainissement collectif et/ou non collectif, voirie, habitat ;

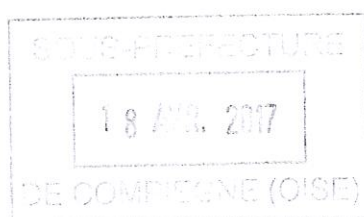
Considérant que l'exercice de cette compétence par la communauté de communes implique le transfert automatique des pouvoirs de police du maire attachés à cette compétence au président de la communauté de communes ;

ARRETE

Article 1^{er} : s'oppose au transfert automatique des pouvoirs de police liés :

- **A l'assainissement collectif et/ou non collectif**
- **Aux déchets ménagers**
- **Au stationnement des résidences mobiles des gens du voyage**
- **A la circulation et au stationnement**
- **A la délivrance des autorisations de stationnement de taxi**
- **A l'habitat**

Fait à Vignemont,
Le 12 avril 2017



Le maire,
Serge GREUGNY

